



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2016

Soixante-dixième session
Point 9 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.31/Rev.1)]

70/253. Retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2015/11 du Conseil économique et social, en date du 10 juin 2015, concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, 65/286 du 29 juin 2011 et 67/221 du 21 décembre 2012 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 67/221, dans laquelle elle a décidé de prendre note des décisions du Conseil concernant le retrait de pays de la catégorie des pays les moins avancés, ainsi que l'ajout de pays à celle-ci, à la première session qu'elle tiendrait après leur adoption par le Conseil,

Tenant dûment compte du fait que l'Angola, étant un pays en développement tributaire des produits de base, reste très exposé aux fluctuations des cours, et consciente de l'importance qu'ont pour lui la diversification économique et la réduction des vulnérabilités sociales,

Soulignant que, pour un pays, le fait d'être retiré de la catégorie des pays les moins avancés est un événement capital, qui signifie qu'il a bien progressé vers la réalisation d'au moins une partie de ses objectifs de développement,

1. *Réaffirme* qu'il convient d'éviter que le retrait d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés ne se traduise par un bouleversement de ses plans, programmes et projets de développement ;

2. *Prend note* du fait que le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à retirer l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés, et décide de ménager pour ce pays, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de deux ans avant le début de la période préparatoire de trois ans conduisant à son retrait ;



3. *Invite* l'Angola à élaborer, durant la période de cinq ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et son retrait de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

*84^e séance plénière
12 février 2016*
